



FULLER LANDAU

# Impôt Cible®



VOLUME IV • NUMÉRO 5

www.fullerlandau.com

Décembre 2005

## Planification de dernière minute pour la taxe sur le capital

Au cours des dernières années, nous avons fait état dans nos *Impôt Cible*, de plusieurs modifications concernant l'éligibilité de placements dans le calcul de la réduction proportionnelle du capital versé pour placements aux fins de la taxe sur le capital (« réduction pour placements »). Le gouvernement annonce habituellement ces modifications au cours des budgets. Cependant, il émet aussi des communiqués au cours de l'année qui modifie davantage la portée de ces modifications. Mais c'est finalement lorsque la loi est finalement écrite que l'on puisse reconnaître toutes les subtilités. C'est sur le dos de ces subtilités que le ministère du Revenu du Québec (« ministère ») impose les contribuables sur des éléments techniques et souvent non vérifiables. Le ministère insiste que c'est la responsabilité du contribuable de déterminer l'éligibilité d'un placement dans le calcul de la réduction pour placements.

C'est ainsi que jusqu'à tout récemment, lorsqu'une société détenait un titre de placement dans une obligation, un prêt, une avance, une acceptation bancaire ou tout autre titre de placement similaire, émis par une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie ou une société faisant le commerce de valeurs mobilières (« institution financière »), ce placement devait être émis pour une période excédant cinq ans et la société devait le conserver pendant plus de 120 jours, incluant la fin d'année, pour être admissible dans le calcul de la réduction pour placements.

### Problème

Suite à la révision d'avis de cotisation reçus au cours de l'année et de discussions avec le ministère, nous avons été informés que certains placements sont **automatiquement** rejetés dans le calcul de la réduction pour placements, même si ces placements respectent les conditions décrites ci-dessus. Parmi ces placements, nous retrouvons, entre autres, les acceptations bancaires (émises pour une période excédant cinq ans) de **GMAC et de Ford Credit**.

La position du ministère, qui se base sur la Loi de l'impôt sur le revenu du Québec, est telle que si le placement n'est pas inclus dans la dette à long-terme de l'institution financière (et donc n'est pas assujettie à la taxe sur le capital pour l'institution financière), le placement n'est pas admissible à la réduction pour placements. De plus, lorsque le titre est émis par une société faisant le commerce des valeurs mobilières, le titre d'emprunt doit être « subordonné », c'est-à-dire que le titulaire a un droit sur l'actif de l'entreprise débitrice, mais ce droit ne peut être exercé qu'après les autres créanciers.

Ainsi, pour vérifier si vos placements sont admissibles, vous devez vérifier les états financiers de l'institution financière dans laquelle vous investissez et déterminer si le placement est spécifiquement inclus dans la dette à long-terme. Cet exercice peut s'avérer impossible à réaliser. Par exemple, avec plus de 200 milliards de prêts, les états financiers de GMAC ne montrent pas en détail la liste de ces prêts.

La taxe sur le capital vient diminuer le rendement de vos placements. Vous devez donc évaluer le risque potentiel que pose ce type de placements dans votre portefeuille puisqu'ils sont sujets à une vérification plus rigoureuse du ministère et pourraient être rejetés dans le calcul de la réduction pour placements. Même si ces placements ont été acceptés dans le passé, cela ne veut pas dire qu'ils le seront dans l'année courante ou dans les années subséquentes.

### Recommandation

Si le rendement n'est pas affecté, le choix de placements dans des actions ou des obligations de sociétés qui ne sont pas considérées comme des institutions financières pourrait s'avérer avantageux.

*Les faits saillants de ce bulletin sont présentés en termes généraux et ne peuvent être appliqués sans tenir compte des circonstances pertinentes. Le cabinet fournira sur demande des renseignements additionnels et est à l'entière disposition des clients ou de leurs avocats afin de discuter les effets de ce sujet dans des cas spécifiques.*

### Fuller Landau SENCRL

1010, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 200  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2  
T (514) 875-2865  
F (514) 866-0247

www.fullerlandau.com

### Fuller Landau LLP

151, rue Bloor Ouest  
12e étage  
Toronto (Ontario)  
M5S 1S4  
T (416) 645-6500  
F (416) 645-6501

### Membres du Service de la fiscalité

Ernest Furt, CA	Poste 306	efurt@fullerlandau.com	Stephen Pasquale, CA	Poste 6510	spasquale@fullerlandau.com
Nick Moraitis, CA	Poste 304	nmoraitis@fullerlandau.com	Gordon Jessup, CA	Poste 6508	gjessup@fullerlandau.com
Stanley Clamen, CA	Poste 303	sclamen@fullerlandau.com	Michael Stevens, CA	Poste 6548	mstevens@fullerlandau.com
Roger Plaisance, CA	Poste 368	rplaisance@fullerlandau.com	Peter Weissman, CA	Poste 6560	pweissman@fullerlandau.com
André Perron, LLB	Poste 276	aperron@fullerlandau.com	Bali Gaikwad, CGA, CPA	Poste 6556	bgaikwad@fullerlandau.com
			W. Shawn Davitt, CA, LLB	Poste 6586	sdavitt@fullerlandau.com
			David Carolin, CA	Poste 6572	dcarolin@fullerlandau.com